



# GAZETTE DES TRIBUNAUX,

## JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DÉBATS JUDICIAIRES.

Le Prix d'abonnement est de 15 fr. pour trois mois, 30 fr. pour six mois, et 60 fr. pour l'année. — On s'abonne à Paris, au **BUREAU DU JOURNAL, QUAI AUX FLEURS, N° 41**, chez **PONTHIEU**, Libraire, Palais-Royal; chez **PICHON-BÉCHET**, quai des Augustins, N° 47, et **CHARLES-BÉCHET**, même Quai, N° 57, Libraires-Commissionnaires, et, dans les Départemens, chez les principaux Libraires, et aux Bureaux de Poste. — Les Lettres et Paquets doivent être affranchis.

### JUSTICE CIVILE.

#### TRIBUNAL DE MARENNES (Charente-Inférieure).

(Correspondance particulière.)

##### Nullité de mariage pour cause de VIOLENCE MORALE.

Depuis plus de dix-huit mois le Tribunal de Marennes est saisi d'un procès aussi étrange qu'affligeant, entre un homme recommandable, qui occupe un rang élevé dans la hiérarchie administrative, et sa jeune épouse, dont la destinée excite d'autant plus de surprise et d'intérêt, qu'il est difficile de se former l'idée d'une femme plus jolie et plus séduisante. En rendant compte de cette affaire, parce que nous croyons utile de publier les décisions du Tribunal, nous jetterons cependant un voile sur les noms des parties.

Toutes les circonstances de la cause sont exposées avec détail dans les deux jugemens que nous allons rapporter. Ainsi cette relation, à l'attrait de la bizarrerie, joindra le mérite de l'exactitude la plus parfaite et de la réalité la mieux constatée.

Voici d'abord le jugement qui fut rendu le 2 juillet 1827, pour ordonner la preuve des faits :

Considérant que par son jugement interlocutoire du 21 mai dernier, le Tribunal, avant de faire droit sur la demande en nullité de mariage formée par la demoiselle E..., qualifiée épouse L..., a ordonné que ladite demoiselle ferait preuve, soit par titres, soit par témoins, que, bien qu'il se soit écoulé plus de six mois après l'époque de son mariage, il n'y avait pas eu entre elle et le sieur L... *co-habitation continuée pendant six mois*, dans le sens de la loi;

Considérant, en droit, qu'il n'y a pas de co-habitation continuée entre deux époux, dans le sens de la loi, lorsqu'il est constant que les époux ont vécu isolés l'un de l'autre, quoiqu'ils habitent la même maison, qu'ils n'ont pas partagé la même chambre et le même lit; qu'enfin les habitudes dans le ménage ont été distinctes et séparées, et qu'il n'y a eu aucun de ces rapprochemens entre eux, qui démontrent qu'ils ont vécu en bonne intelligence;

En fait, considérant que, si l'enquête faite en vertu du jugement du 21 mai dernier, est muette sur la co-habitation qui a pu avoir lieu entre les époux, depuis le 2 décembre 1825, date de leur mariage, jusqu'au 26 du même mois, il est suffisamment justifié que pendant tout le temps du séjour de M<sup>lle</sup> E... à Marennes, c'est-à-dire depuis le 26 dudit mois, époque où M<sup>lle</sup> E... est arrivée à Marennes dans la maison du sieur L... jusqu'au 2 juin suivant, époque où elle est partie de cette ville pour Paris, sans y être accompagnée de son mari, et depuis son retour à Marennes, qui a eu lieu le 1<sup>er</sup> février 1827, jusqu'au 21 avril suivant, date de sa demande en nullité de mariage, ladite demoiselle et le sieur L... ont toujours eu des appartemens séparés; que dans l'appartement de la demoiselle E..., a toujours couché une femme de chambre; que le sieur L... n'allait jamais dans cet appartement; que ladite demoiselle, dans l'intimité, a déclaré à l'un des témoins qu'on l'avait forcée d'épouser ledit sieur L..., qu'elle le détestait; qu'elle cherchait toutes les occasions pour s'en débarrasser; qu'elle n'aurait jamais d'enfans, donnant à entendre à ce témoin qu'il n'y aurait point de rapprochement entre eux;

Que ce dernier fait se trouve confirmé par une lettre, en date du 9 février 1826, écrite par M. L... à M<sup>lle</sup> E..., enregistrée le 9 juin dernier, lettre qui ne paraît pas suspecte et concorde de plus avec la déposition de la femme de chambre;

Qu'il résulte en outre de l'enquête que les époux vivaient dans l'intérieur de leur ménage en mauvaise intelligence, et qu'il n'y avait de relation entre eux que par correspondance; que la présence de Monsieur géant Madame, interrompait ses conversations, et lui causait un tremblement; que cette présence lui était tellement insupportable, qu'elle détournait les yeux lorsqu'il paraissait devant elle; qu'elle ne répondait point à ses prévenances, qu'elle cherchait à manger seule, ce qu'elle a fait depuis le 12 février de la présente année jusqu'à son dernier départ pour la capitale; que son aversion pour le sieur L... était si prononcée que, dans le courant du mois de février 1826, elle conçut le projet d'abandonner le domicile conjugal, sans l'en prévenir, et qu'à cet effet, elle fit retenir deux places dans la diligence de Rochefort pour Paris, l'une pour elle et l'autre pour sa femme de chambre;

Considérant que tous ces faits, suffisamment justifiés, démontrent au Tribunal que, bien qu'il y ait eu entre les époux L..., depuis la célébration de leur mariage, une co-demeurance de plus de 6 mois, il n'y a point eu entre eux co-habitation continuée pendant six mois, dans le sens de la loi; d'où il suit qu'on ne peut appliquer ici la fin de non-recevoir prévue par l'art. 181 du Code civil.

Considérant que les faits de la violence morale dont se plaint M<sup>lle</sup> E..., et qu'elle prétend avoir été exercée envers elle, par sa famille et particulièrement par son oncle et son ex-tuteur, à l'effet d'arracher son consentement au mariage dont elle poursuit la nullité, sont de nature, s'ils étaient prouvés, à faire annuler ledit mariage, et qu'ils sont tous pertinens et admissibles;

Considérant en ce qui touche la demande reconventionnelle en nullité de mariage, formée par le sieur L..., que dès qu'il résulte de l'enquête que, depuis l'époque de son mariage jusqu'à la demande en nullité, il n'y a pas eu entre M<sup>lle</sup> E... et lui,

co-habitation continuée pendant six mois, la fin de non recevoir dont parle l'article 181 précité, ne peut également lui être opposée;

Considérant que pour contracter mariage le consentement libre et mutuel des futurs époux est absolument nécessaire, d'après l'art. 180 du Code civil; que le consentement pour un tel acte, ainsi que pour toutes les autres conventions civiles et sociales, doit porter les caractères exprimés en la section 1<sup>re</sup> du chapitre 2, titre 3 du même Code, c'est-à-dire que, d'après l'art. 1109, il n'y a point de consentement valable si le consentement n'a été donné que par erreur, ou s'il a été extorqué par violence, ou surpris par dol;

Considérant pourtant qu'en matière de mariage, d'après l'art. 180 du Code précité, l'erreur ne peut vicier le consentement qu'autant qu'elle porte sur la personne même, et que le sieur L..., dans la présente instance, ne se plaint point d'avoir épousé une personne autre que celle à qui il s'est uni, mais que, tant les faits avancés par lui dans sa requête que ceux articulés dans son acte du 14 mai dernier, prouvent qu'ils seraient, démontreraient suffisamment que son consentement a été surpris par dol; d'où il suit que ce consentement se trouvant entaché de nullité, entraînerait nécessairement l'annulation de son mariage;

Considérant que, d'après les art. 255 et 1035 du Code de procédure civile, lorsque les témoins sont trop éloignés, il peut être ordonné que l'enquête sera faite devant un juge commis par un Tribunal désigné à cet effet, et que, dans l'espèce, les témoins à entendre demeurent presque tous à Paris, ce qui rend convenable d'ordonner que les enquêtes et contre-enquêtes seront faites devant l'un de Messieurs du Tribunal civil de la Seine;

Le Tribunal, avant de faire droit au fond, déclare M<sup>lle</sup> E... et le sieur L... recevables, l'un dans sa demande principale et l'autre dans sa demande reconventionnelle; déclare en outre pertinens et admissibles les faits articulés tant par ladite demoiselle E... que par le sieur L..., etc.;

Ordonne enfin, d'office, que ledit sieur L... prouvera qu'au moment où M<sup>lle</sup> E... tomba évanouie à l'hôtel de la mairie de Paris, il était, lui, occupé dans une salle voisine à donner le nom des témoins; qu'il n'a point eu connaissance de cet évanouissement; et qu'à sa rentrée dans la salle il trouva ladite demoiselle dans un calme apparent.

En conformité de ce jugement, les enquêtes ont été faites à Paris, et après les plaidoiries des parties et les conclusions du ministère public, il est intervenu, sur ces enquêtes, à l'audience du 21 août 1828, un jugement définitif, qui annule le prétendu mariage des époux L... Voici ce jugement curieux :

« Considérant, en droit, qu'il n'y a pas de consentement valable à un contrat, s'il a été extorqué par violence; que cette violence ne s'entend pas seulement de la violence physique, mais encore de la violence morale; qu'il suffit pour que le contrat puisse être susceptible d'annulation, que le consentement n'ait pas été libre et spontané; qu'en pareille matière on doit avoir égard non-seulement aux faits principaux, mais encore aux faits qui ont précédé, accompagné et suivi le contrat; qu'on doit aussi prendre en considération l'âge, le sexe et la condition des personnes;

« Que ces principes, relatifs aux contrats et obligations en général, sont d'une application bien plus rigoureuse encore au contrat le plus important de la vie, au mariage qui, d'après les articles 146 et 180 du Code civil, ne peut se former que par le consentement libre des époux;

« En fait, considérant qu'il résulte de l'enquête de la demoiselle E..., en date des 21 et 27 juin dernier, de celle faite par le sieur L... le 10 octobre 1827, et enfin des autres pièces du procès, que ladite demoiselle, née à Gand, dans le royaume des Pays-Bas, se trouvait à Paris, orpheline, éloignée de toute sa famille, et confiée aux soins d'un oncle qui avait été son tuteur, et dont elle avait toujours aveuglément respecté et suivi les volontés; que placée, par celui-ci, dans un pensionnat de Paris, ce fut là que lui fut présenté le sieur L..., avec lequel cet oncle désirait lui faire contracter mariage; qu'à la suite de cette première entrevue, son moral changea; qu'elle devint triste, et que souvent elle répandit des larmes; que la répugnance qu'elle éprouva pour ledit sieur L... ne fut point par elle dissimulée, tant à sa maîtresse de pension qu'à son oncle; qu'elle en fit même la confidence à une domestique de ce dernier; que cette répugnance fut traitée d'enfantillage par cette maîtresse de pension et par son dit oncle; que même celui-ci, plein de confiance dans les qualités honorables du sieur L..., et croyant d'ailleurs assurer le bonheur de sa nièce, invoqua pour contraindre cette dernière à consentir au mariage dont il s'agit, les droits que sa mère, en mourant, lui avait donnés sur elle, et qu'enfin, pour faire encore plus d'impression sur l'esprit de ladite demoiselle E..., il lui déclara positivement qu'il l'abandonnerait à son sort, et que désormais elle lui serait étrangère si elle refusait son adhésion à l'union projetée.

« Considérant que la demoiselle E..., sortie de pension, quelques jours avant son mariage, vint habiter la maison de son oncle; que son chagrin augmenta à mesure de l'approche dudit mariage, surtout lorsqu'après l'arrivée

de Bruxelles, de sa tante, elle vit qu'il n'y avait plus moyen de l'éviter; qu'elle ne cessa d'être agitée la nuit comme le jour; qu'elle eut la fièvre et le délire; qu'une nuit elle voulut se lever, et se jeter par la fenêtre; que l'on fut obligé de faire coucher son frère dans un salon, à côté de la porte de sa chambre, la femme de chambre ne pouvant la veiller seule; qu'elle ne dormait pas et ne restait presque pas couchée; qu'à l'époque ci-dessus, le sieur L... étant de retour à Paris, le premier jour qu'elle eut une entrevue avec lui, elle se trouva mal, et tomba évanouie dans le salon, dès qu'il fut parti;

« Que le lendemain, deux des témoins étant venus lui rendre visite pour la complimenter sur son prochain mariage, elle eut devant eux un accès nerveux qui éclata par un rire immodéré, annonçant une absence entière de raison, et occasioné par le compliment qui lui fut adressé;

« Que le jour de la signature du contrat de mariage, elle eut une nouvelle attaque de nerfs, et qu'elle se fit longtemps attendre; qu'avant d'entrer dans le salon où tout le monde était réuni, elle criait, se lamentait à un tel point que la femme de chambre eut beaucoup de peine à empêcher qu'on ne l'entendît; qu'elle ne put entrer dans le salon, que soutenue par sa tante et une autre dame, et qu'enfin elle n'apposa sa signature que comme une personne qui ne comprend pas ce qu'elle fait; que la famille de la demoiselle E... donna, pour prétexte de cette indisposition, suivant quelques témoins, une discussion de femme de chambre; selon d'autres, la nouvelle de la maladie qui retenait son oncle en Belgique;

« Que lors de la célébration du mariage à la municipalité, M<sup>lle</sup> E... étant passée dans une salle voisine, avec une dame qui venait d'arriver, eut un évanouissement complet; que cette indisposition fut telle, que malgré le très grand froid, l'un des témoins, qui était son médecin, et assistait à la cérémonie, fit ouvrir une fenêtre; qu'on la mit en face, sur une banquette, et qu'elle revint après avoir respiré des sels; que rentrée dans la grande salle, elle était d'une pâleur mortelle; qu'elle se promena quelque temps appuyée sur le bras d'une dame; qu'elle était abattue, ayant l'air fort triste; que cet état parut cacher quelque chose de si extraordinaire à quelques-uns des témoins, que l'un d'eux communiqua ses inquiétudes à celui qui représentait le père du sieur L...; qu'au moment même de la célébration du mariage, elle se soutenait à peine, était obligée de s'appuyer de sa main sur le bureau; et qu'enfin elle prononça, plus morte que vive, le *oui* nécessaire; que rentrée chez son oncle, elle passa, dans la plus grande agitation, la nuit qui précéda le mariage religieux;

« Que le 3 décembre, jour de la cérémonie religieuse, le demoiselle E... parut pâle et défaite, au moment où l'on partit pour l'église; qu'à l'instant où le prêtre fit aux époux les questions d'usage, elle était distraite et toujours abattue; qu'elle fit répéter la demande; qu'elle répondit ensuite, et qu'immédiatement après, elle s'évanouit de nouveau; qu'on la transporta dans la sacristie, où l'on chercha vainement, à l'aide de spiritueux, à la faire revenir; qu'il fallut la porter toute roide jusque dans sa voiture; qu'arrivée chez son oncle, elle était encore dans le même état; que deux personnes la descendirent de voiture, et la montèrent dans son appartement, toujours roide comme si elle eût été sans vie;

« Qu'après la bénédiction du mariage, elle fut malade toute la journée, et même postérieurement; que le troisième jour qui suivit cette cérémonie, elle voulut faire promettre à la femme de chambre, sur sa parole d'honneur, de la suivre en Suisse, en prenant tout ce qu'elle pourrait avoir d'argent, sans en rien dire à personne, pas même à son mari;

« Que depuis le mariage, ladite femme de chambre n'a pas cessé de coucher dans la chambre de la demoiselle E..., tant pendant son séjour à Paris que pendant tout le temps qu'elle a passé à Marennes, où elle l'y a accompagnée; que la demoiselle E... n'a cessé de manifester la même aversion pour le sieur L...; qu'elle ne parlait presque pas; que celui-ci ne pouvait entrer dans sa chambre, et que d'ailleurs il a été démontré qu'il n'y avait pas eu entre eux de co-habitation continuée pendant six mois, dans le sens de la loi;

« Considérant que, dans ces diverses circonstances légalement constatées, il est évident qu'il y a eu violence morale exercée sur M<sup>lle</sup> E... par son oncle; qu'en conséquence le consentement de ladite demoiselle n'a pas été libre, et que par suite il n'y a pas mariage selon le vœu du législateur;

« En ce qui touche la demande reconventionnelle du sieur L... en nullité de son mariage, fondée sur ce que son consentement aurait été surpris par dol;

» Considérant, en droit, que, d'après l'article 1109 du Code civil, applicable non seulement aux contrats et obligations en général, mais encore au mariage, il n'y a point de consentement valable, si le consentement a été surpris par dol; mais que pour qu'il y ait surprise, il faut nécessairement que celui qui se plaint ait ignoré les manœuvres pratiquées contre lui;

» En fait, considérant qu'il résulte des enquêtes précitées et des pièces de la procédure, que dans les premières entrevues que le sieur L... a eues avec M<sup>lle</sup> E... antérieurement à son mariage, il ne s'est rien passé d'extraordinaire qui pût lui faire connaître la répugnance que ladite demoiselle avait pour lui; qu'il appert d'une lettre, dont l'existence est reconnue au procès, que ledit sieur L... demandait une adhésion volontaire à ce mariage, et en même temps dégagee de toute influence; qu'une réponse favorable de la part de la demoiselle E... lui a été communiquée par l'oncle de celle-ci, mais que cette réponse avait été dictée par ce dernier, qui a soigneusement caché au sieur L... cette circonstance, dont, au surplus, il ne lui a parlé que longtemps après la célébration du mariage; que, bien plus, loin de l'instruire de la violence morale dont il avait usé envers sa nièce, cet oncle, par lettre du 25 novembre 1825, dûment en forme, et ce, huit jours avant le mariage, écrivait au sieur L... qu'il avait rempli son devoir avec toutes les sollicitudes d'un père, et qu'il avait eu le bonheur de voir, à travers une timide réserve, que le cœur venait applaudir aux conseils que l'expérience avait pu donner;

» Qu'il résulte bien de ces faits que le sieur L... a pu être trompé d'abord sur les véritables sentimens de sa future épouse, dont il paraît d'ailleurs que celle-ci ne lui a jamais donné connaissance;

» Considérant toutefois que le sieur L..., quelques jours avant son mariage, a eu plusieurs fois occasion de voir M<sup>lle</sup> E..., et qu'il a dû s'apercevoir de sa pâleur, de sa tristesse et de son abattement; que le jour de la signature du contrat, l'état extraordinaire dans lequel elle était ayant fait impression sur les autres témoins, a dû nécessairement le frapper; que s'il résulte des enquêtes qu'au moment où ladite demoiselle tomba évanouie à la municipalité, ledit sieur L... était occupé, dans une salle voisine, à donner le nom des témoins, il est naturel de penser qu'il a eu connaissance des suites de cet évanouissement; qu'en effet, à l'instant de la célébration du mariage, il a été à même de remarquer que M<sup>lle</sup> E... se soutenait à peine, qu'elle était obligée de s'appuyer sur le bureau, et que, dans cet état, elle a prononcé plus morte que vive le oui nécessaire;

» Que tous ces faits, légalement établis, ont été suffisants pour instruire le sieur L... des sentimens de M<sup>lle</sup> E..., bien qu'ils ne lui révélèrent pas entièrement les manœuvres qui avaient pu être pratiquées pour forcer son consentement, et qu'ayant alors la faculté de rompre, il doit s'imputer d'avoir passé outre à la célébration de son mariage; d'où il suit que ledit sieur L... ne peut soutenir que ce consentement ait été surpris par dol;

» Considérant que, d'après l'art. 131 du Code de procédure civile, les juges peuvent compenser les dépens entre conjoints; que les parties ont d'ailleurs l'une envers l'autre des torts réciproques; qu'en effet M. L... peut reprocher à M<sup>lle</sup> E... son silence et sa faiblesse, comme celle-ci peut lui reprocher à son tour trop peu d'attention à son état extraordinaire, lors de la signature du contrat et lors de la célébration du mariage;

» Oui M. le procureur du Roi dans ses conclusions, le Tribunal, statuant comme en matière ordinaire et en premier ressort, déclare M<sup>lle</sup> E... bien fondée dans son action; en conséquence, déclare nul et de nul effet l'acte du prétendu mariage de ladite demoiselle avec le sieur L..., en date du 2 décembre 1825; rejette la demande reconventionnelle dudit sieur L..., réserve à M<sup>lle</sup> E... tous ses droits et actions pour la restitution de sa dot, réserve également au sieur L... tous ses droits de compensation à cette restitution; ordonne enfin que masse sera faite de tous les frais, pour être le tout supporté par moitié entre les parties.

#### JUSTICE DE PAIX DU XI<sup>e</sup> ARRONDISSEMENT.

(Présidence de M. Boursier.)

Audience du 19 novembre.

*Les cochers de cabriolets contre un employé de la police.*

Tout le monde se rappelle la grande querelle qui, au mois de novembre dernier, s'éleva entre les loueurs de cabriolets et les cochers. On se souvient aussi du jugement qui, en déclarant ceux-ci principaux locataires de leurs brillans équipages, les acquitta du chef de prévention de coalition.

Depuis ce jour, auquel la gent trotte-Paris fait remonter l'ère de son indépendance, nous avons revu souvent les amonitions des deux camps s'exhaler devant les Tribunaux. Voici encore une affaire dans laquelle les cochers ont obtenu un nouveau triomphe:

Leur insurrection avait éclaté à l'occasion du prix que les loueurs croyaient devoir exiger d'eux. Cette guerre profita du moins aux coursiers de M. Ventigeol, qui, pour la première fois restèrent cinq jours entiers dans leurs écuries. Mais qui devait payer les frais de ce repos ruineux? M. Ventigeol décida que ce n'était pas lui. Son avis fut même appuyé de l'autorité de M. Raffeneau, chef de division à la préfecture de police, qui remit au loueur 40 fr. sur la masse de chacun des rebelles. Les cochers trouvèrent ce mode de procéder fort peu légal, et lorsqu'au règlement annuel de leurs comptes on prétendit leur faire subir la réduction, ils assignèrent M. Larnaut, caissier de l'union des loueurs de voitures, en restitution de la somme qu'il avait indûment payée.

M. Théodore Perrin a soutenu que M. Larnaut n'ayant agi que d'après les ordres de M. Raffeneau, qui lui-même avait obéi à M. le préfet de police, M. le juge-de-peace était incompétent, et que les cochers devaient s'adresser à l'autorité administrative. Ensuite l'avocat a rappelé tous les

griefs que les loueurs avaient déjà reprochés devant le tribunal correctionnel aux cochers de cabriolets, et il a pensé que, dans l'intérêt de l'ordre public, il fallait réprimer leurs prétentions, dont le résultat serait l'impossibilité de continuer un service si utile à la capitale.

M<sup>e</sup> Charles Ledru, après avoir repoussé le moyen d'incompétence, a justifié la demande des cochers. « Si les loueurs prétendent, a-t-il dit, que les cochers leur doivent des dédommagemens par suite de la non-sortie des voitures pendant cinq jours, qu'ils les attaquent, et l'on verra de quel côté sont les torts. Mais, en attendant, M. Larnaut, employé de la police et comptable des sommes qui lui sont données en dépôt, n'a pu préjuger la question au profit des loueurs: il doit donc être condamné, sauf son recours contre qui de droit. »

M. le juge-de-peace, conformément à ces observations, a rendu un jugement par lequel:

Attendu que le sieur Larnaut étant dépositaire, en vertu d'une ordonnance de police, des masses des cochers, il n'a pu se désaisir de cette masse sans leur consentement ou sans un ordre légal, il le condamne à payer à chacun des demandeurs les 40 f. de masse qui leur appartiennent avec intérêt et frais, sauf son recours contre Ventigeol.

Un grand nombre de cochers sont en ce moment dans la même position que les demandeurs, et doivent diriger la même action contre le sieur Larnaut.

#### JUSTICE CRIMINELLE.

COUR DE CASSATION. — Audience du 20 novembre.

(Présidence de M. le baron Bailly.)

*Affaire de bigamie.*

M. le conseiller Mangin fait le rapport du pourvoi formé par le sieur Caunter, Anglais, contre l'arrêt de la cour d'assises du 18 octobre, qui l'a condamné à sept ans de travaux forcés et à l'exposition, pour crime de bigamie; il lit une requête présentée par l'avocat du demandeur, et contenant l'articulation de sept moyens de nullité.

M<sup>e</sup> Isambert déclare qu'il est dans l'impossibilité de plaider avec des développemens suffisans les graves questions du fond, que M. le rapporteur a jugées mal fondées; il supplie la cour de remettre au moins à huitaine, l'accusé ayant lui-même besoin de ce délai pour assurer ses moyens de défense, et faire distribuer son Mémoire. Le défenseur offre, toutefois, de s'expliquer sur quelques difficultés qui s'élèvent relativement à la capacité d'un juré.

M. l'avocat-général Laplagne-Barris s'en rapporte à la Cour sur cette demande.

La Cour délibère, et ordonne à M<sup>e</sup> Isambert de plaider. L'avocat fait alors remarquer à la Cour qu'il ne peut s'expliquer que sur les moyens qu'il a indiqués; qu'il est autorisé à dire que l'ambassadeur de Sa Majesté britannique a écrit aux ministres de S. M. pour solliciter des délais, et pour donner au sieur Caunter les moyens de compléter sa défense; qu'il existe même une consultation de juriscultes anglais, qui doit être en ce moment dans les mains de Mgr. le garde-des-sceaux.

M. le rapporteur, ajoute M<sup>e</sup> Isambert, a opposé au sieur Caunter, contre trois des principaux moyens, une fin de non-recevoir, fondée sur ce qu'il ne s'était pas pourvu contre l'arrêt de mise en accusation; mais Caunter est étranger; il ne connaît pas nos lois ni nos formes; l'arrêt de mise en accusation n'empêche pas que l'accusé ne prouve que la condamnation repose sur une base vicieuse; aucun interprète n'a été donné à Caunter. M. le rapporteur dit que rien ne prouve qu'il parle une autre langue que la nôtre. L'arrêt d'accusation constate qu'il est citoyen anglais; qu'il est né à Dikisham, en Angleterre; s'il écrit passablement le français, il n'est point prouvé qu'il l'entende, et le parle mieux que beaucoup de ses compatriotes. On devait au moins l'interpeller à ce sujet; si on l'avait fait, on aurait pu lui opposer, avec une sorte de justice, une fin de non-recevoir, contre des moyens très-fondés.

M<sup>e</sup> Isambert s'explique aussi sur ce que rien ne constate la capacité comme juré, d'un citoyen désigné sous le nom de Voiron, domicilié à Vaugirard, dont l'âge et les qualités d'électeur ne sont pas certifiées sur la liste notifiée à l'accusé. Il soutient qu'en pareil cas la preuve de l'incapacité n'est pas à la charge de l'accusé, qui est en prison, et que la Cour doit par un arrêt interlocutoire, informer de la vérité des faits, sans s'arrêter à une présomption qui ne résulte pas de la loi. Caunter est étranger; dans son pays, un Français serait jugé par un jury mi-partie. Les plus hautes convenances ne militent-elles pas pour que la Cour use à son égard du pouvoir discrétionnaire dont elle est investie, afin qu'il ne reste aucun doute légitime sur la légalité de la sentence.

Sur les autres moyens du fond qui sont très-graves, M<sup>e</sup> Isambert déclare qu'il ne peut, pour le moment, rien ajouter à ce qui est porté dans la requête déposée, et qu'il insiste, selon la volonté de son client, pour une remise à huitaine.

La parole est à M. l'avocat-général, qui combat les trois moyens de forme. Selon ce magistrat, la présomption est due à la liste dressée par le préfet sur la capacité du juré Voiron, quoique la liste ne dise rien de son âge ni de sa qualité; d'où résulte son droit de participer au jugement. Le juré est désigné suffisamment pour que l'accusé ait pu exercer son droit de récusation; quoique le surnom de Caprais qu'il porte, ni le numéro de son domicile, ne soient pas spécifiés sur la liste.

Le moyen tiré de ce qu'il n'a pas été donné d'interprète au nommé Caunter ne saurait être admis, puisque Caunter n'en a pas demandé.

M. l'avocat-général ayant alors annoncé qu'il allait discuter les moyens du fond, M<sup>e</sup> Isambert se lève, et dit que si l'on veut procéder au jugement de tous les moyens, il réclame la parole, parce qu'il n'y serait pas reçu postérieurement, et qu'il développera, aussi bien qu'il le pourra, ces moyens.

M. l'avocat-général déclare s'en rapporter à la Cour sur cette interruption.

La Cour, après un nouveau délibéré, décide que M<sup>e</sup> Isambert ayant présenté ses moyens dans une requête, et n'ayant pas profité de la parole qui lui avait été accordée pour les développer, ne sera pas entendu.

M. l'avocat-général alors discute ces moyens. Le premier est tiré de l'incompétence des Tribunaux français, et fondé sur ce qu'il s'agit de deux étrangers, la femme, Française, ayant prétendu que par son mariage elle était devenue Anglaise, et que ni elle ni son mari n'étaient plus justiciables. Le demandeur a invoqué à cet égard ce qui a été jugé pour la demoiselle Hutchinson, qui se plaignait de la bigamie du général Sarrazin, et qui a été admise à le poursuivre en France, comme étant devenue Française. Par la raison inverse, il soutient que c'est devant les Tribunaux anglais que l'affaire doit être portée. En Angleterre, la poursuite pour bigamie ne peut avoir lieu que sur la plainte de l'une des femmes outragées, et ici il n'y a pas de plainte de cette nature. M. l'avocat-général observe qu'il ne connaît pas la législation anglaise, mais qu'en France le ministère public a le droit de poursuivre d'office, lorsque le crime a été commis sur le territoire.

Ici se présente un autre moyen: on dit que la bigamie est la violation d'un engagement privé plutôt qu'une atteinte à l'ordre public; qu'elle se compose d'un double fait, c'est-à-dire d'un double mariage. Le premier ayant été contracté en pays étranger, le crime n'est pas commis tout entier sur le territoire français. M. l'avocat-général soutient la doctrine opposée; c'est le fait du second mariage qui constitue la bigamie; il a été commis en France, les Tribunaux français étaient compétens.

« Mais, objecte le sieur Caunter, j'ai articulé la nullité du mariage contracté à l'île Maurice par le fait d'un mariage antérieur et d'un défaut de publication. » M. l'avocat-général répond que cette articulation ne suffisait pas; qu'il aurait dû former une demande en nullité.

Caunter ajoute que les Tribunaux civils seuls, et non le jury ou la chambre d'accusation, pouvaient prononcer sur l'existence légale du lien précédent. M. l'avocat-général soutient à cet égard l'omnipotence de la Cour royale et du jury. Il remarque d'ailleurs que tous ces moyens échappent au demandeur en cassation, faute par lui de s'être pourvu, dans les délais, contre l'arrêt de mise en accusation qui y a statué.

Enfin, pour dernier moyen, Caunter a dit qu'il avait été condamné sans preuves, vu qu'il n'existe pas dans la procédure de certificat authentique constatant l'existence d'Arrelie Bestel, sa première femme, postérieurement au mariage contracté en France, en mai 1825. M. l'avocat-général répond que c'est là une question de fait que le jury a pu et dû résoudre.

La Cour s'est retirée dans la chambre du conseil pour en délibérer.

Elle a rendu l'arrêt suivant:

Sur le premier moyen: attendu qu'il y a présomption légale que le juré Voiron avait capacité pour être porté sur la liste des jurés;

Sur le second moyen: attendu que ce juré était suffisamment désigné sur la liste notifiée à l'accusé;

Sur le troisième moyen: attendu que rien ne constate que le demandeur n'entendait ou ne parlait pas la langue française; que loin de là, le contraire est prouvé par tous les actes de la procédure;

Sur les 4<sup>e</sup>, 5<sup>e</sup> et 6<sup>e</sup> moyens: attendu qu'ils ont fait l'objet d'un débat devant la chambre d'accusation; qu'ils ont été rejetés par elle, et qu'il n'a point été formé de pourvoi contre l'arrêt de cette chambre; que par conséquent le demandeur est non-recevable à les proposer aujourd'hui;

Sur le septième moyen: attendu que la Cour n'a pas le droit de scruter les causes de la détermination jury;

Rejette le pourvoi.

Hélix avait été traduit devant la Cour d'assises de l'Orne comme accusé du crime d'émission de fausse monnaie. Le jury répondit: Oui, à la majorité de cinq voix contre sept, l'accusé est coupable d'avoir émis une fausse pièce de six liards. Le président pensant qu'il y avait erreur matérielle dans cette énonciation de la réponse du jury, à la majorité de cinq contre sept, le renvoya, pour la rectifier, dans la salle de ses délibérations. Vainement le défenseur de l'accusé prétendit-il que la déclaration du jury lui était irrévocablement acquise telle qu'elle était; que puisqu'il n'y avait que cinq jurés pour la condamnation, l'acquiescement de l'accusé devait être prononcé. Le jury répondit encore affirmativement sur la culpabilité, mais cette fois à la majorité de sept contre cinq; la Cour se réunit à la majorité du jury. Hélix, pour avoir émis une pièce de billon de six liards, fut condamné aux travaux forcés à perpétuité. Dans son audience de ce jour, la Cour, après avoir entendu les observations de M<sup>e</sup> Odilon-Barrot, a rejeté son pourvoi.

#### TRIBUNAL CORRECTIONNEL DE VILLEFRANCAIS.

(Correspondance particulière.)

*La Poule, ou la Fiancée. — Injures envers un adjoint. Tapage nocturne.*

Il faut plumer la poule sans la faire crier. Ce proverbe semble recevoir son application dans la cause suivante:

Au mois de septembre dernier, un sieur Chapolard, de la commune de Lucenay, maria sa fille. Se conformant à l'usage ancien, constamment pratiqué dans cette commune, une foule de jeunes gens du voisinage se réunirent pendant la soirée des fiançailles pour célébrer les grâces et les vertus de la future: cet hommage est public; c'est une sorte d'ovation conjugale, toujours flatteuse pour les parens, que cette circonstance rassemble en famille, lesquels ne manquent pas, en retour, pour témoigner leur reconnaissance, d'offrir du vin et une poule vivante à la cohue villageoise qui vient les fêter. La remise du pauvre volé n'est pas plutôt faite qu'elle est le signal de l'expansion variée de divers sentimens d'hilarité qui éclatent de toutes parts. C'est dans la cour, c'est sous la fenêtre de la fiancée, qu'a lieu ordinairement ce jeu qu'on nomme la poule. On ne pénètre point dans l'intérieur du domicile; l'extérieur seul est envahi. C'est dire assez qu'au milieu d'un certain air de liberté on se préserve de la licence, en telle sorte

que la pudeur de la jeune vierge est rarement affectée par les saillies d'un abandon ou trop rude ou trop franc.

Il était dix heures, et les choses allaient de ce train dans la cour de Chapolard, lorsque survint M. Brazier, adjoint, que l'éclat d'une pareille fête, répercuté au loin, était venu troubler dans son sommeil. Il s'avance, suivi du garde champêtre, au milieu de cette foule, alors peu disposée à écouter la voix du magistrat. Il somme chacun de se retirer. Jean Bas observe avec humeur que la Poule a existé de tout temps, et que M. l'adjoint ne réussira pas à détruire la Poule. Le nommé Sourd s'emporte et profère quelques grossières paroles. On obéit cependant, et l'on se sépare après avoir toutefois épuisé un arrosoir plein de vin qui faisait dans ce moment le tour de la compagnie. Sourd, qui n'a pu dissimuler tout son mécontentement, donne essor à sa bile en s'en allant avec Hyvernat. Tous deux lancent des pierres contre la porte d'un cabaret et injurient la cabaretière.

Sur la plainte portée par M. l'adjoint contre Bas, Lagoutte, Sourd et Hyvernat, M. Felot, procureur du Roi, a conclu à ce qu'ils fussent déclarés coupables d'injures proférées contre M. l'adjoint, dans l'exercice de ses fonctions, de tapage injurieux et nocturne.

A l'audience, M. l'adjoint a fait observer que la Poule était un usage fort ancien dans la commune, mais qu'il était abusif, en ce qu'il servait de prétexte pour forcer un père de famille à une sorte de contribution en denrées et en vin; qu'ainsi, dans un siècle où l'on combattait tous les abus, quelque anciens qu'ils fussent, il convenait, pour la tranquillité publique, de faire cesser l'usage de la Poule, comme on avait fait cesser la dime et les droits féodaux.

M<sup>e</sup> Thiers, avocat de Bas et Lagoutte, a plaidé que relativement à ces deux prévenus il ne s'agissait, tout au plus, que d'un simple bruit nocturne, donnant lieu à une peine de police. Abordant le fond, il a ajouté: « On signale à tort comme un tapage injurieux et nocturne un jeu villageois, une sorte d'amusement honnête, puisqu'il ne blesse en rien les mœurs, et qu'un usage immémorial a perpétué dans nos campagnes comme une tradition de la simplicité et de la gaieté de nos bons aïeux. Mais où est le tapage? l'injure? je n'en vois point ici, si ce n'est un repas champêtre, improvisé et assaisonné de compliments envers une fiancée. Peut-on dire, dès-lors, qu'il y a eu tapage nocturne et injurieux dans le sens de la loi? Le tapage est le bruit fait dans une mauvaise intention; mais quand c'est une fête qui est le motif du bruit, y a-t-il mauvaise intention? Le tapage, d'ailleurs, est le désordre suivi d'un grand bruit. Or, en fêtant la fiancée, il n'y avait aucun désordre; autrement il faudrait dire qu'il y a tapage nocturne toutes les fois qu'un particulier trouble le sommeil de ses voisins en faisant danser chez soi ou en faisant de la musique. Si vous enlevez aux habitans des campagnes de semblables jeux qui les unissent, qui les rapprochent, que feront-ils en revanche pour se délasser de leurs pénibles travaux? Ils se livreront, sans doute, à des actes grossiers d'ivrognerie et de débauche. Il ne faut donc pas changer leurs usages, quand ils sont innocens; il ne faut pas déplacer leurs habitudes quand elles n'offrent aucun inconvénient grave. M. le maire était sur les lieux la nuit de la Poule.... »

M. l'adjoint: M. le maire se tient ordinairement à Lyon, et c'est moi....

M<sup>e</sup> Thiers: M. le maire était ce jour-là à Lucenay; or, quand le maire est présent, la police lui appartient; et cependant il n'a pris aucune mesure ni avant ni après, pour prévenir le retour d'un amusement que l'on qualifie de tapage. Vous le voyez, M. l'adjoint prétend faire plus que le maire. On veut, dit-on, extirper l'abus de la poule, comme on a extirpé la dime et les droits féodaux. J'en demande pardon, mais le rapport me paraît éloigné; quoi qu'il en soit, je ne m'y oppose pas; mais que l'on procède régulièrement. Si l'usage de la poule présente quelque abus, que l'autorité le supprime; jusque-là on ne peut considérer comme un tapage nocturne l'exercice d'un pareil usage, surtout lorsqu'il n'y a aucun désordre.

Le Tribunal, sous la présidence de M. Janson, a considéré qu'il y avait eu tapage injurieux et nocturne dans le sens de la loi, de la part de tous les prévenus, à l'exception de Lagoutte; il a, de plus, considéré que Sourd et Hyvernat étaient coupables de jet de corps durs contre un édifice; que Sourd était en outre coupable d'injures proférées contre M. l'adjoint dans l'exercice de ses fonctions; en conséquence, il a condamné Bas et Hyvernat à cinq jours de prison et à l'amende; Sourd, à quinze jours de prison et à l'amende; tous solidairement aux dépens. Lagoutte a été renvoyé de la plainte.

TRIBUNAL CORRECTIONNEL DE VALENCIENNES. (Présidence de M. Perdry.)

Audience du 15 novembre. Affaire de l'oculiste Williams.

M<sup>e</sup> Dubois, défenseur de M. Williams, commence en ces termes sa plaidoirie:

« L'oculiste honoraire de Louis XVIII et de Charles X, comparait en justice sous la prévention de trois délits: 1<sup>o</sup> d'usurpation du titre de docteur; 2<sup>o</sup> d'exercice illégal de la médecine; 3<sup>o</sup> de vente de remèdes secrets. »

Quant au premier chef, le défenseur soutient que jamais son client n'a pris la qualité de docteur, ni celle de chirurgien, ni même celle d'officier de santé; mais seulement le titre d'oculiste. A la vérité, quelques personnes reconnaissantes lui avaient écrit sous cette qualité de docteur; mais jamais le sieur Williams ne s'en est décoré.

En ce qui concerne le second chef, relatif à l'exercice illégal de la médecine, le sieur Williams ne peut être réputé coupable de ce délit. La loi n'a établi des conditions d'aptitude à exercer l'art de guérir, que pour les docteurs tant en médecine qu'en chirurgie, pour les officiers de santé et les sages-femmes; elle a gardé un silence absolu sur les oculistes, qui n'exercent qu'une branche très restreinte de l'art de guérir. La loi du 19 ventôse an XI, qui

défend d'exercer la profession de médecin ou de chirurgien sans être muni d'un diplôme, ne peut donc s'appliquer aux personnes qui se bornent à opérer des cures particulières; c'est ce qui a été formellement décidé par deux arrêts de la Cour de cassation en date des 18 mars 1825, et 23 février 1827. Il résulte encore du dernier de ces arrêts, que l'autorisation des fonctionnaires administratifs suffit pour exercer une branche isolée de l'art médical, tel, par exemple, que la profession de dentiste ou de pédicure; et certes, les permissions et les certificats de l'autorité administrative n'ont pas manqué au sieur Williams. Depuis le conseiller d'état jusqu'au juge-de-peace, depuis les généraux jusqu'aux simples agens militaires, depuis l'évêque d'Arras jusqu'aux religieuses Clarisses, tous ont encouragé ses talens et applaudi à ses succès. L'autorité de Valenciennes elle-même a spécialement protégé et accueilli le sieur Williams. Et pourquoi ne l'aurait-elle pas fait? il est membre correspondant d'un grand nombre de sociétés médicales; Louis XVIII l'avait choisi pour son oculiste honoraire, et Charles X, en lui confirmant ce titre, l'a, par cela même, suffisamment autorisé à pratiquer son art. Déjà, le ministère public a échoué une première fois dans ses poursuites; par jugement du 19 janvier 1815, le tribunal de Paris a renvoyé le sieur Williams d'une plainte semblable, portée à sa charge.

Suivant le défenseur, le troisième chef de la prévention concernant la vente de remèdes secrets n'est pas mieux fondé. M. Williams n'a pas vendu de préparations pharmaceutiques, il n'a pas distribué de drogues, il s'est borné à administrer son eau, dont l'avocat déclare ne pas connaître la composition; car qui sait, dit-il, si ce n'est pas tout bonnement de l'eau claire. Lors du jugement de Paris, on n'a point hésité à lui remettre ses fioles, ce qui prouve bien que la justice ne les a pas considérées comme des remèdes secrets proprement dits.

« On se récrie contre le charlatanisme du sieur Williams, ajoute le défenseur; mais, où n'y a-t-il pas de charlatanisme; en politique, à l'académie, dans le commerce, partout enfin, on en voit plus ou moins. Charlatans et médecins étaient autrefois synonymes et cela aujourd'hui ne serait-il pas encore un peu vrai? »

M. Benoist, avocat du Roi, a soutenu la prévention. Il a fait sentir d'abord toute l'importance de la police médicale, branche essentielle de l'administration, et qui a dans tous les temps fixé l'attention des législateurs. Pendant la révolution, toutes les entraves et toutes les règles avaient été détruites; mais des abus de tous genres résultèrent bientôt de cette liberté sans limites. Les lois des 19 ventôse et 21 germinal an XI ont eu pour objet de les faire cesser. Aux termes de ces lois, l'exercice légal de la médecine et de la pharmacie est soumis à des conditions et à des épreuves dont l'inexécution entraîne des pénalités.

L'organe du ministère public, après avoir rappelé les dispositions qui établissent des peines, s'attache à prouver que le sieur Williams les a encourues. L'enquête, selon lui, fournit la preuve: 1<sup>o</sup> que le prévenu a traité plusieurs malades; qu'il leur a injecté de l'eau dans les yeux, et leur a prescrit des médicamens; 2<sup>o</sup> qu'il a demandé à plusieurs d'entre eux de fortes sommes d'argent; 3<sup>o</sup> qu'il a lui-même vendu les préparations et fioles nécessaires; enfin, s'il n'a pas pris formellement le titre de docteur, il se l'est fait donner, ce qui revient au même.

« On dit que le sieur Williams avait permission de l'autorité, dit M. l'avocat du Roi; mais il a bravé cette autorité en continuant d'exercer nonobstant la défense à lui signifiée. Il a fait plus, lors même que les poursuites étaient déjà commencées, il invitait M. le procureur du Roi à assister bénévolement à ses opérations. »

Le ministère public déclare ensuite qu'il est le premier à respecter les actes qui portent le caractère de l'autorité royale; mais que dans l'ordre légal, de simples lettres écrites par MM. les gentilshommes de la chambre, ne peuvent tenir lieu du diplôme exigé par les lois. Il termine en concluant contre le prévenu à 1500 fr. d'amende.

Le tribunal a mis la cause en délibéré.

TRIBUNAL DE SIMPLE POLICE D'ÉCOUEN. (Seine-et-Oise.)

(Correspondance particulière.)

Défense de jouer au billard après dix heures du soir — Conflit entre la gendarmerie et l'autorité municipale.

Plusieurs habitans de Sarcelles (arrondissement de Pontoise), ou possédant une maison de campagne dans cette commune, parmi lesquels se trouvent des membres du conseil-municipal, du conseil de charité, plusieurs électeurs et notables, avaient loué, en 1827, la salle de billard, appartenant au sieur Retrou, limonadier, et tout à fait distincte de son établissement. Ils avaient obtenu de M. Prunier, maire de la commune, l'autorisation de s'y tenir plus tard que les heures fixées par le Règlement de Police relatif à la fermeture des lieux publics. En juillet et août 1828, les gendarmes de la brigade d'Écouen, chef-lieu du canton, se transportèrent chez le sieur Retrou, à dix heures et quelques minutes du soir, et dressèrent contre lui deux procès-verbaux, pour contravention à ce règlement de Police. Les locataires déclarèrent aux gendarmes qu'ils étaient autorisés par le maire.

Néanmoins, le sieur Retrou a été appelé au Tribunal de simple police d'Écouen, à la requête de M. Antheaume, maire de cette commune, remplissant les fonctions du ministère public, pour se voir condamner comme contrevenant. Assisté de M. Demartigny, son conseil, il a exhibé une lettre de M. le maire de Sarcelles, qui établissait que le Règlement de Police avait été modifié à son égard, et à celui de ses locataires.

M. Lafaye, huissier à Sarcelles, un des locataires, a demandé à intervenir, au nom de tous, et à l'audience, il a fait valoir les moyens de défense développés dans une consultation de M<sup>e</sup> Mermilliod, avocat à la Cour royale de Paris, consultation appuyée d'un arrêt de la Cour de cassation du 5 octobre 1822, qui établit que les règle-

mens de police peuvent être modifiés par l'autorité municipale dont ils sont émanés, et il a conclu à l'annulation des procès-verbaux et des poursuites.

Le 11 novembre, au moment où M. Bertin, juge-de-peace du canton d'Écouen, allait prononcer le jugement, M. Lafaye a demandé qu'on lui permit de donner lecture de l'arrêt de la Cour suprême. Après cette lecture, et conformément aux conclusions du ministère public, le Tribunal:

Vu le n<sup>o</sup> 3 de l'article 5, titre XI de la loi du 24 août 1790; vu l'article 46, titre 1<sup>er</sup> de la loi du 22 juillet 1791, l'article 3, titre II de ladite loi du 24 août 1790, et la loi du 16 fructidor an III;

Vu la lettre de M. le maire de Sarcelles; A renvoyé les sieurs Lafaye et Retrou de la plainte, sans amende ni dépens.

Ce n'est pas la première fois que la gendarmerie d'Écouen élève la prétention de paralyser le pouvoir de l'autorité municipale. MM. le maire et adjoint avaient donné aux ménétriers la permission de faire danser les dimanches seulement jusqu'à dix heures du soir. Mais M. le brigadier de gendarmerie, qui, à ce qu'il paraît, aime à se coucher de fort bonne heure, déclara que, si l'on dansait après neuf heures du soir, il dresserait procès-verbal. MM. le maire et adjoint se sont rendus auprès de M. le sous-préfet de Pontoise, pour lui annoncer qu'ils étaient décidés à donner leur démission, si cet état de choses ne changeait pas. M. le sous-préfet se hâta, sans doute, de mettre fin à toutes ces petites tracasseries.

CHRONIQUE JUDICIAIRE.

DÉPARTEMENTS.

— Le Tribunal de Moulins (Allier) a fait sa rentrée le 13 novembre. M. Meilheurat, procureur du Roi, a prononcé un discours qui a été écouté avec le plus vif intérêt par un nombreux auditoire où l'on remarquait plusieurs dames. Le magistrat avait pris pour texte: *L'amour de la patrie.*

— On se rappelle encore les graves questions qui furent agitées au Conseil d'État par M. Chasles, curé de Notre-Dame de Chartres, à l'occasion de la déposition de son titre curial, prononcée contre lui par M. l'évêque de Chartres, aujourd'hui Mgr. de Latil. A l'occasion de l'anniversaire du décès de M. Chasles, arrivé le 17 octobre 1827, a paru à Chartres une Notice nécrologique sur ce vénérable prêtre; c'est un hommage rendu à la mémoire de M. Chasles, et qui lui était dû. Nous nous bornerons à citer le passage suivant: « Lorsque ses écrits eurent démontré la justice de sa cause d'une manière inattaquable, il fallut lui chercher d'autres torts. On lui reprocha vivement le fait même de sa résistance. Il devait, disait-on, sacrifier ses opinions personnelles au bien de l'Église; l'amour de la paix, la crainte du scandale lui commandaient le silence et la soumission; il devait respecter le pouvoir jusque dans ses écarts.... Ah! rejetons ces doctrines serviles qui trop souvent ont servi d'auxiliaires à l'iniquité pour opprimer l'innocence. Quand la crainte du scandale ne modère point les emportemens d'un pouvoir tyrannique, elle fermerait la bouche à l'opprimé, elle l'empêcherait de défendre les droits imprescriptibles de la justice! Grâce à Dieu, M. Chasles ne connut jamais ces lâches ménagemens, ces considérations mondaines, si éloignées de l'esprit du christianisme, qui de la société sont passées malheureusement dans l'Église. Il n'obéit jamais qu'à sa conscience, et sa conscience lui ordonnait de protester de toutes ses forces contre l'injustice; sa résistance opiniâtre fut le résultat d'une profonde conviction, de cette conviction qui fait les martyrs. Oui, dans d'autres temps il aurait partagé la gloire des premiers confesseurs de la foi, et offert son sang avec joie pour la défense de la vérité. Il fut martyr autant qu'il pouvait l'être: jeune encore, il lutta au péril de ses jours contre la révolution qui lui paraissait renverser les vrais principes de l'Église, et les dernières années de sa vie furent consacrées à la défense de ces mêmes principes toujours sacrés pour lui, quel que fût l'assaillant qui les attaquait. »

PARIS, 20 NOVEMBRE.

— M. Faure, conseiller d'état, nouvellement nommé conseiller à la Cour de cassation, sera reçu à l'audience solennelle de samedi prochain.

La Cour s'occupera dans la même audience de l'affaire du règlement de 1723. On croit qu'elle tiendra tous les samedis des audiences solennelles, jusqu'à l'épuisement du rôle des causes qui doivent être jugées par toutes les sections réunies.

— Une cause, appelée hier au Tribunal de commerce, a révélé au public un trait nouveau de la vie du sieur Raphaël Gilbert, dit St-Laurent, ce forçat gracié, qui a publié naguère un journal intitulé les *Annales du Commerce*. La dame Marchand, assignée par MM. Cornuault et Poret, en paiement d'un billet à ordre de 1,000 fr., a prétendu que ce titre lui avait été dérobé par Gilbert, et qu'elle ne pouvait être tenue d'en solder le montant aux cessionnaires de celui-ci, attendu que l'auteur de la soustraction n'avait pu transmettre aux tiers plus de droits qu'il n'en avait lui-même. Le Tribunal a mis l'affaire en délibéré. Nous ferons connaître la décision qui interviendra.

— M<sup>me</sup> Lomay, grosse, grasse et rebondie, et de taille à se défendre, est fruitière; non loin d'elle, sa voisine, M<sup>me</sup> Poulain, est également fruitière: aussi ne vivent-elles pas en bonne intelligence. Un jour du mois dernier, M<sup>me</sup> Lomay écosait des haricots sur le devant de sa boutique; cela déplaisait à la voisine, qui grondait entre ses dents et cherchait quelque prétexte d'entamer querelle, et, à défaut de meilleur exorde, elle préleva en disant à sa voisine: *Oh! grosse vache!* M<sup>me</sup> Lomay dresse incontinent l'oreille, et, se sentant injuriée dans sa personne, répliqua

agrement. Mais M<sup>me</sup> Poulain s'approche, et, continuant d'exprimer sa mauvaise humeur, applique sur la joue de M<sup>me</sup> Lomay un vigoureux soufflet dont lequel, a dit cette dernière (montrant sa camisole au Tribunal) elle m'a déchiré ça. M. Poulain était aussi de la partie, ajoute M<sup>me</sup> Lomay; il a pris fait et cause pour sa femme, et cet homme m'a investimé de sottises. Les injures et le soufflet ayant été prouvés, M. et M<sup>me</sup> Poulain ont été condamnés à 16 fr. d'amende.

M<sup>lle</sup> Issorat de Montfort, est, s'il faut l'en croire, une femme bien malheureuse. Elevée dans une classe distinguée, elle a été forcée par les événements de changer le chapeau et le schall pour la marmotte et le tablier de cuisine. C'est chez M. Menjaud, médecin, qu'elle est allée pour chercher un remède à ses maux; elle y entra en qualité de domestique. Au bout de quelques mois elle voulut sortir; M. Menjaud ne s'y opposa pas; cependant il désira savoir ce qu'elle emportait, et lui demanda à faire perquisition dans son bagage. — Pour qui me prenez-vous, Monsieur; une femme comme moi! — Je veux m'assurer seulement si vous n'êtes pas trompée. — Monsieur, je m'y oppose. — Mademoiselle, je le veux. — Des paroles on passe aux injures, des injures aux voies de fait; mais c'est un ami de M. le docteur qui se charge d'administrer les coups de pied et de poings. — Issorat a porté plainte. M. Menjaud et son ami, M. Meunier, sont venus ce matin devant la 7<sup>e</sup> chambre pour rendre compte de leur conduite, les débats ayant démontré la culpabilité de M. Meunier, il a été condamné à 16 francs d'amende.

Grâce au génie inventeur de M. Hariss, anglais d'origine, le *boa* est aujourd'hui de toutes les classes, et la grisette qui sort du bal de la *Chaumière* peut, aussi bien que la marquise venant d'un bal de la *Chausée d'Antin*, orner son cou de cette élégante fourrure. Ce M. Hariss a trouvé moyen, en effet, à l'aide de procédés chimiques, de multiplier le *matre*; témoin les chats de son quartier, dont le nombre diminue chaque jour à vue d'œil. S'agissait-il de faire du *Petit-Gris*, on prenait de *gros rats*. Pour exploiter plus activement son industrie, M. Hariss s'associa M. Ondel. Mais les associés se brouillèrent un jour, et s'adressèrent au tribunal de commerce. Pendant l'instance, et lorsque M. Hariss était absent, son associé s'empara du registre sur lequel était tracé le fameux secret social. Aussitôt, plainte en police correctionnelle de la part de M. Hariss, qui a vu dans ce fait une soustraction frauduleuse, et en demandait aujourd'hui raison devant la 7<sup>e</sup> chambre. M. Ondel répondait que la société n'était pas encore dissoute, qu'il avait pris un registre dont il avait besoin, enfin qu'il avait fait acte d'associé. Le Tribunal l'a renvoyé de la plainte et a condamné M. Hariss aux dépens.

Nous avons, il y a quelque temps, annoncé l'évasion d'un nommé Delphy, alors détenu à Bicêtre, et bientôt après, son arrestation rue des Martyrs. Hier, dans le trajet de la Force au Palais de Justice, où on le conduisait pour paraître devant le juge d'instruction, il a fait effraction à la porte de la carriole, et a pris la fuite par la rue Saint-Antoine avec un nommé Valentin et un autre prisonnier. Ils ne sont pas encore arrêtés.

Dimanche dernier, l'épouse de M. le maire de la commune de Vincennes sortit de chez elle pour aller rejoindre dans le parc des dames de sa connaissance. Arrivée à une portée de fusil de la grande route, elle fut accostée par trois individus qui lui enlevèrent son sac, contenant quelques pièces de 5 francs, et prirent la fuite.

**ANNONCES JUDICIAIRES.**

**ÉTUDE DE M<sup>e</sup> BORNOT, AVOUÉ,**

Rue de l'Odéon, n. 26, à Paris.

De par le Roi, la loi et justice.

Vente sur saisie immobilière en l'audience des saisies immobilières du Tribunal civil de première instance du département de la Seine, séant au Palais-de-Justice à Paris, grande salle, sous l'horloge, une heure de relevée;

D'une MAISON, terrain et dépendances, située aux Batignolles, commune de Clichy, département de la Seine, rue St-Etienne, sans numéro, au-delà du boulevard, entre Mouceaux et les Batignolles, et ci-après plus amplement désignée.

**LE TOUT EN UN SEUL LOT.**

La première publication des charges aura lieu le jeudi 22 janvier 1829.

L'adjudication préparatoire aura lieu le jeudi 5 mars 1829.

L'adjudication définitive aura lieu le jeudi 14 mai 1829.

On fait savoir à tous à qui il appartiendra, que le jeudi 22 janvier 1829, une heure de relevée, en l'audience des saisies immobilières du Tribunal civil de première instance du département de la Seine, séant au Palais-de-Justice, à Paris, grande salle, sous l'horloge, local de la première Chambre dudit Tribunal, issue de l'audience ordinaire;

Par suite et en conséquence du procès-verbal dressé par François Rémy Rigonot, huissier à Paris, le 30 octobre 1828, visé le 31 du même mois, par M. Chevalier, greffier de la Justice de Paix du canton de Neuilly, et par M. Bumoux Saint-Sulpice, maire de la commune de Clichy, à chacun desquels copie en a été laissée avant l'enregistrement; enregistré à Paris, le 3 novembre 1828, transcrit au bureau des hypothèques de Saint-Denis, le 5 dudit mois de novembre, vol<sup>o</sup> 13, n<sup>o</sup> 62, et encore au greffe du Tribunal civil de première instance de la Seine, le 11 novembre même année, vol<sup>o</sup> 37, n<sup>o</sup> 4.

A la requête du sieur Jean-Baptiste Leporcq, sans profession, demeurant à Paris, rue de Beaune, n<sup>o</sup> 31, lequel a élu domicile à Paris, en la demeure de M<sup>e</sup> Louis-Auguste Bornot, avoué près ledit Tribunal de première instance du département de la Seine, sise rue de l'Odéon, n<sup>o</sup> 26, qu'il a constitué à l'effet d'occuper pour lui sur la poursuite de saisie immobilière dont s'agit.

Contenant saisie réelle sur, 1<sup>o</sup> le sieur Alexandre Lemoine, maître maçon, entrepreneur de bâtiments, demeurant à Paris, rue de la Pépinière, n<sup>o</sup> 26;

2<sup>o</sup> Sur la dame Marie-Thérèse Feugère, épouse dudit sieur Alexandre Lemoine, demeurant avec ledit sieur son mari à Paris, rue de la Pépinière, n<sup>o</sup> 26;

D'une maison, terrain et dépendances, située aux Batignolles, rue Saint-Etienne, sans numéro, au delà du boulevard, entre Mouceaux et les Batignolles, commune de Clichy, canton de Neuilly, arrondissement de Saint-Denis, département de la Seine, étant ci-après plus amplement désignée.

Il sera procédé à la requête dudit sieur Leporcq, saisissant, à la première publication du cahier des charges, qui sera dressé à cet effet par M<sup>e</sup> Bornot, son avoué, pour parvenir à la vente desdits maison, terrain et dépendances, situés auxdits lieux des Batignolles, commune de Clichy, arrondissement de Saint-Denis, département de la Seine, appartenant auxdits sieur et dame Lemoine, parties saisies, et dont la désignation suit:

**DÉSIGNATION.**

Cette Maison et dépendances se composent de trois parties de bâtiments, Cour, Puits et Clôture, tant en moellons qu'en bois, Porte charetière et séparation en palissades.

Le premier corps de bâtiment est appuyé à la propriété du sieur Dupont, et se compose d'un rez-de-chaussée, formant boutique sur la rue Saint-Etienne, un étage au-dessus, et a l'ouverture de la boutique sur ladite rue et sur la cour une porte, quatre croisées au rez-de-chaussée et quatre au-dessus.

Le deuxième corps de logis est à la suite du précédent, et se compose aussi d'un rez-de-chaussée et d'un étage au-dessus. Il a quatre baies de portes au rez-de-chaussée et cinq baies de croisées au-dessus.

Le troisième corps de logis est au fond de la cour. Il se compose d'un rez-de-chaussée sur cave; une porte et croisée au rez-de-chaussée, deux croisées en mansardes au-dessus, la droite de la cour en retour est close d'un mur en moellons de hauteur moyenne. Elle est occupée par un puits: il existe à côté du puits une porte à barreaux de bois, et une séparation en palissades qui sépare la cour en deux: l'entrée de la cour a lieu par la porte charetière sur la rue Saint-Etienne.

Lesdits bâtiments ne sont pas terminés; ils sont couverts en tuiles et simples en profondeur. Ces bâtiments et terrain tiennent par leur entrée, à la rue Saint-Etienne, à gauche, à la propriété de M. Dupont, au fond, à celle de M. Boulu, et à sa droite, à M. Bernard.

La première publication du cahier des charges, aura lieu le jeudi 22 janvier 1829.

L'adjudication préparatoire aura lieu le jeudi 5 mars 1829.

L'adjudication définitive aura lieu le jeudi 14 mai 1829.

Pour extrait, fait et dressé conformément à l'article 682 du Code de procédure civile.

Fait et rédigé, à Paris, en l'étude, le 11 novembre 1828.

Signé A. BORNOT.

Inscrit au tableau à ce destiné, pareil extrait que celui ci-dessus, et de l'autre part, le 11 novembre 1828.

Signé RAVINET.

Enregistré à Paris, le 12 novembre 1828. Reçu 2 fr. 37 c., 10<sup>e</sup> compris, n<sup>o</sup> 82, c<sup>o</sup> 4, vol 264.

Signé HOUILLON.

S'adresser à M<sup>e</sup> Louis-Auguste BORNOT, avoué poursuivant, demeurant à Paris, rue de l'Odéon, n<sup>o</sup> 26, lequel communiquera les charges de la vente.

**ÉTUDE DE M<sup>e</sup> MACAVOY, AVOUÉ,**

Rue de la Monnaie, n<sup>o</sup> 11, à Paris.

A vendre, par licitation, entre majeurs, à l'audience des criées du Tribunal civil de première instance de la Seine, au Palais-de-Justice à Paris, une heure de relevée, en deux lots:

Deux grandes et belles MAISONS nouvellement et très solidement construites, distribuées dans le dernier goût, et situées à Paris, la première, rue Tronchet, n<sup>o</sup> 6, en face de la Madeleine, d'un produit de 11,200 fr., sur la mise à prix de 150,000 fr.; la deuxième, rue de la Ferme-des-Mathurins, n<sup>o</sup> 15, d'un produit de 12,300 fr., sur la mise à prix de 160,000 fr.

Adjudication préparatoire, le 6 décembre 1828.

Adjudication définitive, le 20 décembre 1828.

S'adresser à M<sup>e</sup> MACAVOY, avoué poursuivant, rue de la Monnaie, n<sup>o</sup> 11, à Paris.

VENTE par autorité de justice sur la place publique du devant Châtelet de Paris, samedi 22 novembre 1828, heure de midi, consistant en commodes, tables, secrétaires, buffet, guéridon, pendules, chaises, flambeaux, poêle avec ses tuyaux, une bibliothèque avec ses volumes, et beaucoup d'autres meubles et effets, le tout au comptant.

**VENTES A L'AMIABLE.**

**ÉTUDE DE M<sup>e</sup> JUGE, NOTAIRE,**

Rue du Marché-Saint-Honoré, n<sup>o</sup> 5, à Paris

A vendre, le château de la Thuillerie, situé commune d'Auteuil, près Paris, vis à vis le nouveau pont de Grenelle, sur la route de Paris à Versailles.

Cette propriété, l'une des plus belles des environs de Paris, consiste en un fort beau et vaste château, bien distribué et en bon état; cour, bâtiments, écuries et remises, en un pavillon, serre, orangerie, vacherie et logement du jardinier;

En un grand jardin clos de murs, planté tant en arbres d'agrément, allées irrégulières, charmilles, bosquets et fontaines qu'en potager, le tout contenant environ 9 hectares (27 arpens);

En une glacière au dehors des murs du parc, Et en plusieurs pièces de terre en dehors du parc et y touchant, de la contenance d'environ 7 hectares (20 arpens). On vendra ces 20 arpens séparément, si on le demande.

S'adresser, pour les renseignements, 1<sup>o</sup> à M<sup>e</sup> JUGE, notaire, rue du Marché-Saint-Honoré, n<sup>o</sup> 5, dépositaire des titres de propriété;

2<sup>o</sup> A M<sup>e</sup> AUDOUIN, avoué, rue Bourbon-Villeneuve, n<sup>o</sup> 33;

3<sup>o</sup> Et à M. REMI, architecte, rue de Ponthieu, n<sup>o</sup> 6.

**LIBRAIRIE.**

DES GLAIRES, DE LA BILE, DES DARTRES, et des moyens pour les combattre soi-même. Brochure in-8. Prix, 1 fr.

Chez DELAUNAY, libraire, au Palais-Royal, galerie de Valois, et LEROUX, libraire, rue Castiglione, n. 4.

**LIBRAIRIE D'ALEX. - GOBELET,**

Rue Soufflot, n<sup>o</sup> 4, près l'Ecole-de-Droit.

**CODE**

**PÉNAL FORESTIER,**

OU

**DISPOSITIONS PÉNALES DE CE CODE,**

Réunies, analysées et mises en ordre pour faciliter la recherche de tous les articles relatifs aux délits et contraventions en matière forestière, et l'application des peines et condamnations prononcées par ce Code, et par les articles du Code pénal auquel il renvoie; avec le texte des articles de l'un et de l'autre Code, et un nombre suffisant de pages en blanc destinées à l'annotation des arrêts qui pourront intervenir sur chaque article.

Ouvrage particulièrement destiné aux défenseurs des prévenus, pour leurs plaidoiries; aux agents forestiers, pour leurs conclusions; aux officiers du ministère public, pour leurs réquisitions, et aux magistrats et greffiers des Cours et Tribunaux, pour le prononcé et la rédaction des arrêts et jugemens en cette matière.

Un vol. in-8<sup>o</sup>, sur carré fin collé; prix : 2 fr.

**LIBRAIRIE DE L'AVOCAT,**

Quai Voltaire et Palais-Royal, galeries de Bois.

MÉMOIRES D'UN APOTHECAIRE sur l'Espagne, pendant les guerres de 1808 à 1812. (Tome premier.)

MÉMOIRES SUR NAPOLEON, L'IMPÉRATRICE MARIE-LOUISE et la Cour des Tuileries, avec des notes du Prisonnier de Saint-Hélène. (2<sup>e</sup> livraison.)

**AVIS DIVERS.**

Le prix de l'insertion est de 1 franc par ligne.

A VENDRE, avec de grandes facilités pour le paiement, plusieurs ETUDES de notaires, d'avoués et d'agréés près un Tribunal de commerce, dans un rayon de 30 lieues de Paris.

S'adresser à M<sup>e</sup> Macavoy, avoué, rue de la Monnaie, n<sup>o</sup> 11.

**ÉTUDE DE M<sup>e</sup> MITOUFLET, AVOUÉ,**

RUE DES MOULINS, N<sup>o</sup>. 20, A PARIS.

**EMPRUNTS:**

1<sup>o</sup>. De 60,000 fr. à 5 p. 0/0, par première hypothèque sur immeuble de 200,000 fr., situé à Paris;

2<sup>o</sup>. De 300,000 fr. en tout ou en partie sur des immeubles libres d'hypothèques, situés dans le département de la Seine.

S'adresser à M<sup>e</sup> Mitouflet, avoué de première instance, à Paris, rue des Moulins, n<sup>o</sup>. 20, dépositaire des Titres.

**MAGASINS DE NOUVEAUTÉS**

AU

**PETIT CHAPERON ROUGE,**

Rue St.-Honoré, n. 326, au coin de celle du Marché St.-Honoré, et en face la nouvelle rue du DUC DE BORDEAUX.

**PRIX FIXE MARQUÉ EN CHIFFRES CONNUS.**

GIGNOUX ET SOUMUIN, successeurs de Gignoux, seigneur et frère, ont l'honneur de prévenir les Dames qu'ils vont donner à leur Maison de Commerce, depuis long-temps avantageusement connue, une plus grande extension; ils leur font connaître à cet effet les prix d'une grande quantité de marchandises achetées au-dessous du cours, telles que:

Châles Cachemires, longs et carrés, Bourre de soie, Laine, à très bon marché et en première qualité.

Mérinos tout laine 4/4 et 5/4 depuis 3 fr. 30 c. 5 fr., 7 50 c. Dito. — Brochés 2/3 et 5/4 de 3 fr. 50 c., 3 fr. 90 c. 13 fr. et 15 fr. Rayés à 6 fr. 75 c.

Gros de Naples de 2 fr. 55 c., 2 fr. 95 c., 3 fr. 25 c. Lévantines à 3 fr. 25 c. Popelines 3/4 à 4 fr. 75 c. et 5 fr. 25 c. Un très beau choix de Florences et Marcelines soie et coton, de 90 c. à 1 fr. 10 c. Toiles peintes de 90 c. à 1 fr. 25 c. Cote-palis de 75 c. à 1 fr. 25 c.

Lingerie toute faite : Camisoles à 3 fr. 50 c. Chemises d'hommes à 1 fr. 95 c., 3 fr., 4 fr. 50 c. et 6 fr. Bonnets à 95 cent. Tous les Tuls et Dentelles, Châles et Voiles de Blonde et Tuls de coton brodé.

**BONNETERIE.**

Nota. On y trouvera aussi une grande quantité de Draps de lit confectionnés, en toile et en calicot, sans couture, de 15 fr., 17 fr. et 22 fr., jusqu'aux plus belles qualités, et de 15 aunes de long.

On y aura toujours le même choix d'étoffes dans les premières qualités et le goût le plus nouveau. — (On fera 2 p. 0/0 d'escompte aux personnes qui achèteront par pièces entières.)

Les Cours d'anglais, d'italien, de grec ancien et moderne, d'allemand, de mnémonique annoncés dans notre feuille du 1<sup>er</sup> novembre, seront ouverts vendredi 21 novembre; ils ont lieu à sept et huit heures du soir, dans la galerie Vivienne.

Enregistré à Paris, le folio case Reçu un franc dix cent. mes.

IMPRIMERIE ANTHELME BOUCHER, RUE DES BONS-ENFANS, N<sup>o</sup>. 34.

Vu par le Maire du 4<sup>o</sup> arrondissement, pour légalisation de la signature BOUCHER ci-dessus.